# **RESUME DU RAPPORT FINAL DE L’OBSERVATION ELECTORALE**

**CYCLE ELECTORAL 2019-2023**

### **a. Introduction**

L’équipe de la CENI qui a organisé les élections qui se sont déroulées du 20 au 27 décembre 2023 ainsi que les scrutins indirects le 29 avril 2024 a été investie le 22 octobre 2021. Pour ce faire, elle a publié sa feuille de route le 3 février 2022, soit 1 année, 10 mois, 2 semaines et 3 jours, somme toutes 685 jours, avant les jours des scrutins directs. La publication du calendrier électoral étant intervenue le 26 novembre 2022, il va sans dire que la Centrale électorale a consommé plus d’une année rien que pour la planification électorale. A partir de ce moment, il était clair qu’elle allait rencontrer de sérieux problèmes techniques au cours de la mise en œuvre du calendrier électoral étant donné que son chronogramme d’activités paraissait constipé.

De ce point de vue et au regard du contexte qui a prévalu avant et pendant la mise en œuvre des activités électorales, seul un management prônant l’inclusivité axé sur la redevabilité (responsabilité) de l’Organe de Gestion des Elections (OGE) devrait garantir la confiance du public dans le processus électoral (transparence) et, par conséquent, sauver la crédibilité des livrables attendus de différentes opérations électorales, notamment, la liste des électeurs et les différents résultats électoraux.

### **b. Identification et Enrôlement des électeurs**

A travers les opérations d’Identification et d’Enrôlement des électeurs, la République Démocratique du Congo devait se doter d’un fichier électoral inclusif et exhaustif constitué dans le respect des principes, entre autres, de l’unicité de l’électeur et de l’universalité du suffrage. La CENI a inscrit les citoyens congolais éligibles sur la liste des électeurs. Elle a réalisé cette opération dans les délais impartis dans le calendrier électoral. Elle a déployé le personnel et le matériel nécessaire à travers tous les Centres d’inscription qui ont ouvert.

Cependant, il a été observé le retard dans l’acheminement des kits électoraux conduisant ainsi à la prolongation des opérations d’Identification et d’Enrôlement dans les CI qui d’ailleurs n’ont pas tous bénéficié du même nombre des jours d’opérationnalité pour inscrire les électeurs. En outre, il a été constaté des dysfonctionnements des kits d’enrôlement et la mauvaise qualité de la carte d’électeur où le détenteur était à peine reconnaissable à cause de l’utilisation des imprimantes thermiques sur le choix desquelles les parties prenantes s’interrogent. Il faut également noter le non-affichage des listes électorales provisoires de manière systématique. Également, **il s’avère que la CENI n’a ni affiché ni publié dans son site web la liste électorale définitive conformément aux prescrits de l’article 8 de la Loi électorale, suscitant ainsi le doute des parties prenantes sur la fiabilité du fichier susvisé**.

De plus, la CENI n’a pas assuré un processus électoral sécurisé et maîtrisé en ce que le matériel électoral sensible s’est retrouvé entre les mains des individus n’en ayant pas qualité et que les citoyens n’étaient pas satisfaits du livrable produit à l’occasion de ces opérations.

Pour rassurer le public de la fiabilité du fichier électoral, la CENI avait prévu deux opérations : primo, un audit interne consistant en une enquête sondage allant du fichier vers les électeurs ; ensuite des électeurs vers le fichier, à partir des échantillons tirés à cet effet, tel que prévue dans son Manuel des procédures intitulé « Audit interne du fichier électoral de la RDC » secundo, il a été planifié un audit externe dudit fichier. La première opération n’a pas eu lieu ; la deuxième, dans son déroulement, n’a pas donné l’impression d’avoir été menée de manière indépendante et professionnelle. D’ailleurs, l’une des recommandations de cet audit dit externe demandant à la CENI de remettre des copies des listes électorales aux partis et regroupements politiques n’a pas été suivie[[1]](#footnote-1).

Au regard des conditions de publicité des listes électorales (provisoires et définitives) telle qu’étayées ci-dessus d’une part ; et d’autre part, des faiblesses constatées dans le processus d’audit (interne comme externe) du fichier, les doutes restent de plus en plus nourris quant à la fiabilité dudit fichier électoral. Etant donné que l’Office National de l’Identification de la Population (ONIP) est appelé à se servir de ces listes électorales aux fins de produire la carte d’identité du citoyen congolais, ***un audit externe mené par un organisme international indépendant, expert en la matière, et un audit citoyen conduit par un consortium d’organisations nationales ayant observé l’opération d’Enregistrement des électeurs et en ayant produit un rapport, devraient être réalisés*** pour deux raisons, à savoir : 1° l’on doit prévenir que les cartes d’identité pour citoyen ne soient produites partant d’une mauvaise base. 2° le public a droit de savoir si l’argent du contribuable congolais utilisé pour la mise en œuvre de cette opération a servi à quelque chose.

### **c. Campagne électorale**

La campagne électorale pour les scrutins directs et indirects s’est déroulée conformément au calendrier prévu par la CENI. Cependant, cette campagne électorale, singulièrement pour les élections directes, s’est déroulée dans un climat tendu au point où, au lieu que les débats portent sur un projet de société qui rencontre les attentes de la population, les candidats s’évertuaient à tenir des propos incitant à la haine et au tribalisme. Mais aussi, pour les scrutins indirects, il a été observé durant cette période des pratiques antidémocratiques qui se traduisaient par l’achat des consciences des grands électeurs par les potentiels candidats d’une part, et la sollicitation des faveurs de ces grands électeurs auprès des compétiteurs, d’autre part.

Pour s’en convaincre, certains candidats se sont retirés de la course au regard du foisonnement de la pratique de corruption constatée lors de la campagne électorale. A la suite à cette pratique, les autorités judiciaires et la CENI ont mis en garde les grands électeurs et les candidats et leur ont rappelé les conséquences qu’ils encouraient.

Il s’est observé une précampagne auprès des candidats mais aussi des effigies de propagande laissées affichées au-delà de la période légale en ce qui concerne les élections directes sans que le Conseil Supérieur de l’Audiovisuel et de la Communication (CSAC) ne prenne des mesures sanctionnant les contrevenants. Aussi, il s’est fait constater que certains dépositaires du pouvoir qui étaient en même temps candidats aux élections continuaient à poser des actes en tant que tels laissant planer l’idée que les moyens de l’Etat ont été utilisés par eux lors de cette activité. **Il s’avère nécessaire que la Loi électorale clarifie le statut des autorités publiques qui se portent candidats lors des élections afin de garantir l’égalité des chances à tous**.

### **d. Jour des scrutins directs et indirects**

La CENI a publié une version téléchargeable et imprimable de la cartographie des Bureaux de Vote et de Dépouillement (BVD) dans son site web. Elle a aussi publié les résultats de l’élection présidentielle par BVD dans ce site web. Prévues pour un jour, soit le 20 décembre 2023, ces scrutins ont été rallongés d’une journée conformément au communique de la CENI N°083/CENCI/2023 du 20 décembre 2023 qui estimait ainsi garantir le principe d’égalité des droits de tous dont tous. Cependant, ces élections se sont déroulées jusqu’au 27 décembre 2023 dans beaucoup des BVD à travers l’ensemble du territoire national et ce, en contradiction au Communiqué 084/CENI/2023 du 21 décembre 2023 stipulant qu’aucun BVD ne sera autorisé à fonctionner au-delà du 21 décembre 2023. Tout ceci révèle les difficultés techniques dues à la compression des activités dans le calendrier électoral. Ces faits sont aussi révélateurs des dysfonctionnements dans la chaine de déploiement du matériel et du personnel électoraux. **Parmi les causes de ces dysfonctionnements, l’on peut citer la détention des Dispositifs Electroniques de Vote (DEV) par plusieurs candidats, avant leur déploiement au niveau des BVD**.

La MOE CENCO-ECC, grâce au dispositif du comptage parallèle des voix qu’elle a mis en place, avait constaté que, d’une part, un candidat avait obtenu plus de la moitié des voix à lui seul à l’élection présidentielle ; d’autre part, cette MOE avait fait mention de nombreuses irrégularités susceptibles de porter atteinte à l’intégrité des résultats de tous les scrutins. Afin de favoriser l’acceptation desdits résultats, la MOE CENCO-ECC avait recommandé aux institutions habileté, ici la CENI et les différents Cours et Tribunaux, d’en démontrer le contraire. L’éclairage y apporté n’ayant pas été suffisant, l’on assiste depuis à la contestation des résultats à tous les niveaux, au point que, concernant la présidentielle par exemple, aucun candidat de l’Opposition parmi les grands challengers n’a félicité le gagnant proclamé définitivement par la Cour constitutionnelle.

Par ailleurs, la CENI a publié les résultats de l’élection présidentielle selon les données transmises par les DEV et non sur la base des résultats consolidés dans les Centres Locaux de Compilation des Résultats (CLCR), en violation des dispositions de l’article 71 de la Loi électorale.

Un autre fait à souligner à ce niveau reste le cafouillage constaté lors de l’attribution des sièges. En effet, la CENI n’a pas mis en place un dispositif donnant aux parties prenantes la possibilité d’évaluer si la désignation des partis et regroupements politiques éligibles à l’attribution des sièges pour avoir atteint le seuil d’éligibilité était faite avec honnêteté et précision (transparence), au point que la démarche entreprise par la Centrale électorale pour cette fin donne l’air de relever de l’arbitraire (manque de confiance)[[2]](#footnote-2).

La situation sécuritaire dans laquelle ploient plusieurs zones de la RD Congo n’a pas manqué d’impact négatif dans ce processus électoral. En effet, les opérations électorales n’ont pas eu lieu dans les territoires de Rutshuru et de Masisi dans la province du Nord-Kivu, à cause des conflits armés, et dans le territoire de Kwamouth dans la province du Mai-Ndombe, à cause des conflits intercommunautaires TEKE-YAKA. Toutefois, la Cour constitutionnelle a reconduit les députés nationaux et provinciaux élus en 2018 en attendant l’organisation des élections dans ces circonscriptions électorales.

Après plusieurs reports, la CENI a organisé les élections indirectes des Gouverneurs et Vice-Gouverneurs ainsi que des Sénateurs le 29 avril 2024[[3]](#footnote-3), le 24 mai et le 26 mai[[4]](#footnote-4), sauf dans les provinces du Nord-Kivu et de l’Ituri à cause de l’état de siège ainsi que les provinces du Kwilu et du Nord-Ubangi où les scrutins ont été annulés respectivement dans les territoires de Masimanimba et Yakoma. Pendant la période préélectorale, plusieurs candidats à ces scrutins indirects ont annoncé leur désistement à la suite des présumés actes d’achat de vote. Faits corroborés par les différents communiqués de la CENI[[5]](#footnote-5), de la Cour de cassation et du Ministère de la justice. Certaines scènes diffusées dans les réseaux sociaux ont confirmé ces allégations de corruption.

A l’issue de ces scrutins indirects, l’on a constaté que certains candidats invalidés par la CENI pour faits de fraudes et détention illégale des DEV lors des élections directes ont été retenus candidats et élus Sénateur ou Gouverneur. Le plus grand « *miracle électoral* » est de constater qu’il y a des individus qui se sont fait élire à la fois comme Conseiller municipal, Député provincial, Député national, Sénateur et Gouverneur.

L’un des faits majeurs qui touchent à la crédibilité de ces scrutins de décembre 2023 reste le népotisme. En effet, **plusieurs politiciens ont réussi à placer les membres de leurs familles dans les différents postes électifs (conseiller municipal, député provincial, député national, Sénateur, Gouverneur, etc.) après les avoir alignés comme suppléants. Cette pratique consacre la création des oligarchies familiales dans la gestion des affaires de l’Etat**. Il parait donc évident que ce népotisme est susceptible de se répéter lors des nominations des responsables des entreprises, services et établissements de l’Etat. Avec cette façon de faire, la République Démocratique du Congo pourrait peu à peu cesser d’être un bien commun. Il est donc impérieux que la Loi puisse interdire cette pratique.

### **e. Contentieux des élections directes et indirectes**

La Cour constitutionnelle, hormis les Décisions de la CENI N°002 et N°008 portant Annonce des résultats provisoires des élections législatives du 20 décembre 2023 et les Procès-Verbaux de délibération sur les résultats provisoires des élections législatives nationales, a enregistré 2 requêtes pour l’élection présidentielle, 1123 pour la Députation nationale en contestation des résultats provisoires et 134 en rectification des erreurs matérielles. Des deux requêtes enrôlées pour la présidentielle, une requête a été jugée irrecevable et l’autre recevable mais non fondée. Par contre pour les 1123 en contestation des résultats, 525 requêtes ont été jugées irrecevables, 400, recevables, non fondées et 49 fondées. Par ailleurs, pour 134 requêtes en rectification des erreurs matérielles, 85 ont été irrecevables, 30 recevables, non fondées et 19 requêtes fondées.

Les deuxième et troisième candidats selon l’ordre d’arrivé aux résultats de l’élection présidentielle, après avoir dénoncé ce qu’ils qualifient de « simulacre d’élections », ont refusé d’introduire des recours en contestation des résultats provisoires car, selon eux, l’actuelle Cour constitutionnelle n’est pas habilitée à jouer le rôle du juge de la sincérité électorale étant donné que, encore selon eux, les juges de cette haute juridiction sont sous le contrôle du pouvoir en place dont le candidat a été proclamé vainqueur.

Par ailleurs, le seul recours en contestation des résultats provisoires de la présidentielle déclaré recevable a été introduit par le candidat classé dernier sur la liste de la CENI. Il avait pour objet l’annulation des élections au motif que la Centrale électorale aurait étendu mutu proprio le jour du scrutin au-delà d’un jour, en violation des dispositions de l’article 52 de la Loi électorale, sans sa propre Décision modifiant le calendrier électoral et, surtout, sans qu’en principe la Cour constitutionnelle n’ait pris un arrêt y afférent.

Parmi les requêtes introduites dans le cadre des élections législatives, l’on compte celles introduites par les candidats invalidés par la Centrale électorale pour fraudes et détention illégale des DEV. A ce sujet, la MOE CENCO-ECC a constaté que la Cour constitutionnelle a confirmé la Décision de la CENI. Cependant, nombreux parmi ceux-là ont été retenus comme candidats, puis élus Gouverneurs et/ou Sénateurs aux élections indirectes.

**Sur fond de son Arrêt RCE 1389/DN du 12 mars 2024, la Cour constitutionnelle a publié la liste définitive des Députés nationaux. Pour certains requérants, l’Arrêt susmentionné n’aurait pas tenu compte de la véracité des faits dans beaucoup de cas, ce qui a suscité une sorte de clameur publique contre cette décision judiciaire ayant par voie de conséquence occasionné 134 requêtes relatives à la correction des erreurs matérielles**. Aux termes du traitement de ces contentieux, la Cour constitutionnelle a rendu son Arrêt N° RCE1522/DN du 26 avril 2024 relative à la rectification d’erreurs matérielles. Certains candidats ont qualifié ces arrêts constitutionnels des décisions iniques en ce qu’ils ont été validés par cette Cour et, partant, invalidés par cette même juridiction. Au regard du volume des requêtes en rectification des erreurs matérielles soumises et traitées, l’opinion publique accuse la Cour constitutionnelle d’être allée au-delà des conditions de possibilité d’erreurs matérielles, donnant ainsi l’impression d’une violation du principe d’infaillibilité du juge constitutionnel, et ce, en modifiant son raisonnement et sa décision sur certains cas jugés flagrants.

Pour s’en convaincre, la loi électorale, telle que modifiée à ce jour, en son article 74 quinquies alinéa 2 et suivants, dispose que les arrêts de la Cour constitutionnelle en matière électorale ne sont susceptibles d’aucun recours et que les juridictions saisies peuvent, à la requête des parties ou du Ministère public, rectifier les erreurs matérielles de leurs décisions ou en donner l’interprétation, toutes les parties entendues. **L’erreur matérielle n’a aucune incidence sur le dispositif, sauf en cas d’inexactitude avérée des chiffres mentionnées dans la décision attaquée ou de vices de transcription.**

1. Cf. Rapport final de l’audit externe du fichier électoral de la CENI, Mai 2023, p. 66. [↑](#footnote-ref-1)
2. Cf. Communiqué N°001/MOE CENCO-ECC/Janvier/2024 du 11 janvier 2024 [↑](#footnote-ref-2)
3. Ces élections au 29 avril 2024 ont eu lieu dans la Ville de Kinshasa et dans 19 provinces, à savoir : Bas-Uélé, Haut-Katanga, Haut-Lomami, Haut-Uélé, Kasaï, Kasaï Central, Kasaï Oriental, Kongo Central, Kwango, Lomami, Lualaba, Maniema, Mongala, Sankuru, Sud-kivu, Sud-Ubangi, Tanganyika, Tshopo et Tshuapa. [↑](#footnote-ref-3)
4. Les élections indirectes ont eu lieu le 24 mai dans les Provinces de l’Equateur (Gouverneur, Vice-Gouverneur et Sénateurs) et du Nord-Kivu (uniquement des sénateurs), et le 26 mai 2024 dans les Provinces du Mai-Ndombe (Gouverneur, Vice-Gouverneur et Sénateurs) et Ituri (uniquement des sénateurs). [↑](#footnote-ref-4)
5. Cf. Communiqué de presse N°014/CENI/2024 du 28 février 2024 [↑](#footnote-ref-5)